Affaires générales et politique
General affairs and policy

Doc. prél. No 19
Prel. Doc. No 19

Décembre / December 2003

LA RELATION ENTRE LE PROJET SUR LES JUGEMENTS ET D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

préparé par Andrea Schulz, Premier secrétaire

* * *

THE RELATIONSHIP BETWEEN THE JUDGMENTS PROJECT AND OTHER INTERNATIONAL INSTRUMENTS

prepared by Andrea Schulz, First Secretary

Document préliminaire No 19 de décembre 2003
à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2004
sur les affaires générales et la politique de la Conférence

Preliminary Document No 19 of December 2003
for the attention of the Special Commission of April 2004
on General Affairs and Policy of the Conference

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (0)70 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (0)70 360 4867
e-mail | courriel secretariat@hcch.net website | site internet http://www.hcch.net

EXÉCUTION DES JUGEMENTS
ENFORCEMENT OF JUDGMENTS

Doc. prél. No 24
Prel. Doc. No 24

décembre/December 2003

HccH
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
1893|2003

LA RELATION ENTRE LE PROJET SUR LES JUGEMENTS ET D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

préparé par Andrea Schulz, Premier secrétaire

* * *

THE RELATIONSHIP BETWEEN THE JUDGMENTS PROJECT AND OTHER INTERNATIONAL INSTRUMENTS

prepared by Andrea Schulz, First Secretary

Document préliminaire No 24 de décembre 2003
à l'intention de la Commission spéciale de décembre 2003
sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers
en matière civile et commerciale

Preliminary Document No 24 of December 2003
drawn up for the attention of the Special Commission of December 2003
on Jurisdiction, Recognition and Enforcement of Foreign Judgments
in Civil and Commercial Matters

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (0)70 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (0)70 360 4867
e-mail | courriel secretariat@hcch.net website | site internet http://www.hcch.net

LA RELATION ENTRE LE PROJET SUR LES JUGEMENTS ET D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

préparé par Andrea Schulz, Premier secrétaire

* * *

THE RELATIONSHIP BETWEEN THE JUDGMENTS PROJECT AND OTHER INTERNATIONAL INSTRUMENTS

prepared by Andrea Schulz, First Secretary

TABLE DES MATIERES

I. Introduction 3
II. Règles par défaut prévues par le droit international public en l'absence de clause dans les traités en cause 4
A. Les sources du droit international public et les solutions qu'elles prévoient 4
1. La Convention de Vienne sur le droit des traités 4
a) Règle par défaut à l'article 30 relative aux relations entre Etats parties aux deux traités en cause 4
i. Traités « portant sur la même matière » 6
ii. Compatibilité du traité antérieur et du traité postérieur 7
iii. Règle lex posterior à titre de règle par défaut pour les situations d'incompatibilité restantes 9
b) Exigences supplémentaires de l'article 41 de la Convention de Vienne concernant les relations entre un Etat partie aux deux, et un Etat partie uniquement au premier des deux traités en cause 9
2. Droit international coutumier 12
a) Identité des parties 13
b) Toutes les parties au traité antérieur ne sont pas parties au traité postérieur 14
c) Conclusion 15
3. Principes généraux du droit international public 15
B. Comment s'insère le droit communautaire dans le cadre des règles décrites ? 15
III. Limites fixées par la Convention de Vienne pour la teneur d'une clause de déconnexion 16
IV. Conclusion 16
A. Toutes les parties au traité antérieur deviennent parties au traité postérieur 18
B. Toutes les parties au traité antérieur ne deviennent pas parties au traité postérieur 18

I. INTRODUCTION

1. Tout au long des négociations concernant une convention globale sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale (la Convention sur les Jugements), il a été souligné qu'il existe déjà un certain nombre d'instruments internationaux traitant de tout ou partie de ces questions. Il est donc d'une grande importance, en droit et en pratique, de définir les rapports entre la nouvelle convention et d'autres instruments. Cependant, lorsque l'on se tourne vers la doctrine pour obtenir des éclaircissements sur ce sujet relativement technique, on constate que les publications qui en traitent de manière générale, et non par référence à un ou deux traités particuliers et à leurs rapports mutuels, sont rares. Ian Sinclair, un grand commentateur de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ouvre donc le chapitre concerné dans son oeuvre par ces mots :

> « Un aspect particulièrement obscur du droit des traités est la question de l'application de traités successifs portant sur la même matière[1]. »

2. Cet avis sera certainement partagé par beaucoup. La présente note a donc pour objet de décrire les règles de droit international public régissant les rapports entre des traités successifs se chevauchant en tout ou partie, tant en ce qui concerne leur teneur que leurs parties. Ceci sera fait en termes généraux, en prenant parfois des traités particuliers comme exemples. Comme l'exposé des règles générales le montrera, la présente note ne peut indiquer en détail pour un grand nombre d'instruments existants, quels seraient leurs rapports avec une future Convention sur les Jugements[2].

3. Il sera démontré que tant que les parties en sont encore au stade des négociations, il appartient d'abord et avant tout aux négociateurs de résoudre tout conflit possible entre traités en incorporant une règle appropriée de compatibilité dans les conventions en cause. Comme la note le montrera, le droit international public leur accorde une large discrétion pour y incorporer des règles sur les rapports entre divers instruments internationaux. La note décrit des limites éventuelles fixées à leur discrétion par le droit international public (ci-dessous, III), ainsi que les règles par défaut prévues par le droit international public en l'absence de règle explicite dans un ou plusieurs des instruments en cause (ci-dessous, II). Bien que la note montre qu'il est souhaitable, voire nécessaire, d'insérer une ou plusieurs clauses sur les rapports avec d'autres instruments dans la Convention sur les Jugements, la description des règles par défaut définissant ces rapports en l'absence de clause est nécessaire parce que (1) de nombreux instruments existants susceptibles de se chevaucher avec la Convention sur les Jugements ne comportent pas de clause de déconnexion, et (2) les règles par défaut comportent également certaines limitations à la liberté des parties à un traité ultérieur à l'égard d'une clause de déconnexion relative à un traité antérieur.

---

[1] Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2e éd. 1984, p. 93. Voir également Sprudzs, Status of Multilateral Treaties - Researcher's Mystery, Mess or Muddle ? *American Journal of International Law* (AJIL), 1972, p. 365 ss.

[2] Cela est dû, entre autre, à la complexité des règles qui seront identifiées dans la présente note, et notamment au fait que leur application aux rapports entre deux traités donnés dépend dans une large mesure de l'identification de la volonté (hypothétique ou implicite) des Etats parties. Celle-ci doit être déduite d'éléments historiques reflétant les négociations des traités, mais également d'un examen approfondi des pratiques des Etats en application de la ou des Conventions en cause, une tâche dépassant de loin les moyens du Bureau Permanent étant donné le grand nombre d'instruments existants susceptibles de recouper le champ d'application de la Convention sur les Jugements.
Cependant, une note ultérieure sur des instruments particuliers et leurs rapports avec le Projet des Jugements pourra suivre dès que le Bureau Permanent aura reçu de réponses supplémentaires des Etats Membres à sa demande d'indication de tous instruments particuliers auxquels des Etats sont parties et qu'ils souhaiteraient voir pris en compte dans une telle note, ainsi que dans la clause de déconnexion.

II. RÈGLES PAR DÉFAUT PRÉVUES PAR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC EN L'ABSENCE DE CLAUSE DANS LES TRAITÉS EN CAUSE

A. Les sources du droit international public et les solutions qu'elles prévoient

4. Les trois sources classiques du droit international public, telles que les énumère l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, sont « les conventions internationales, soit générales soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige », « la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit », et « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ». Les trois sources sont de valeur égale ; il n'existe pas de hiérarchie entre elles[3].

1. La Convention de Vienne sur le droit des traités

a) Règle par défaut à l'article 30 relative aux relations entre Etats parties aux deux traités en cause

5. Cependant, même en l'absence d'une hiérarchie, un Traité sur le droit des traités est bien entendu la source la plus précise à consulter. La *Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969*[4] est entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Au premier décembre 2003, 96 Etats y étaient parties[5].[6]

6. La règle des rapports entre traités successifs figure à l'article 30 de la Convention de Vienne, et est formulée de la manière suivante :

> **Article 30 - Application de traités successifs portant sur la même matière**
>
> 1. Sous réserve des dispositions de l'article 103 de la Charte des Nations Unies[7], les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.
>
> 2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.
>
> 3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59[8], le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.
>
> 4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :
>
> a) Dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;

---

[3] Daillier / Pellet, *Droit international public*, 7e éd., 2002, p. 267 No 171.

[4] *RTNU* vol. 1155, p. 331 ; *AJIL* (1969), p. 875 ss.

[5] Les 16 Etats membres de la Conférence de La Haye suivants ***ne sont pas*** parties à la Convention de Vienne : Afrique du Sud, Brésil, Etats Unis d'Amérique, France, Irlande, Islande, Israël, Jordanie, Malte, Monaco, Norvège, Portugal, Roumanie, Sri Lanka, Turquie et Vénézuéla.

[6] Sur la question de savoir si ou dans quelle mesure la Convention de Vienne peut être considérée comme codifiant le droit coutumier, voir *infra* paragraphes 38 ss.

[7] **Charte des Nations Unies, article 103**
En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

[8] **Convention de Vienne, article 59 - Extinction d'un traité ou suspension de son application implicite du fait de la conclusion d'un traité postérieur**

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :
   a) S'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité ; ou
   b) Si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.
2. Le traité antérieur est considéré comme seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41[9], de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60[10] ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

7. Les paragraphes qui suivent examineront d'abord lesquels de plusieurs traités successifs devront être appliqués en vertu de l'article 30 de la Convention de Vienne, si, et dans la mesure où, les parties sont identiques et aucun des traités en question ne comporte de règles explicites sur les rapports avec d'autres instruments. Les termes « si et dans la mesure où les parties sont identiques » visent les articles 30(3) et 30(4)(a). En d'autres termes, il sera envisagé quel traité prévaut ***dans les relations mutuelles*** entre Etats parties à ***tous*** les traités en question dans les cas où soit (1) tous les Etats parties à un traité antérieur sont également parties au traité plus récent, ou (2) seuls certains Etats parties au traité antérieur sont parties au traité postérieur. Si les règles décrites ci-dessous conduisent à ce qu'un traité particulier « prévaut », cela signifie qu'un juge dans un Etat partie aux deux traités en conflit concernés serait tenu d'appliquer celui qui prévaut ***dans les relations mutuelles avec l'autre Etat concerné qui est également partie aux deux traités***[11]. Comme la discussion ci-

---

[9] **Convention de Vienne, article 41 - Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines Parties seulement**

1. Deux ou plusieurs Parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :
   a) Si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité ; ou
   b) Si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
      i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres Parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leur obligations ; et
      ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.
2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les Parties en question doivent notifier aux autres Parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

[10] **Convention de Vienne, article 60 - Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation**

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des Parties autorise l'autre Partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des Parties autorise :
   a) Les autres Parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :
      i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation ;
      ii) soit entre toutes les Parties ;
   b) Une Partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation ;
   c) Toute Partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une Partie modifie radicalement la situation de chacune des Parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.
3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :
   a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention ; ou
   b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.
4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.
5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

[11] Voir *infra* note 35 et le texte correspondant pour un examen des cas où une situation est limitée aux relations mutuelles entre deux Etats parties aux deux accords, et où cela affecterait les droits d'autres Etats parties au seul traité antérieur.

La question de savoir si cela empiète sur les droits ***d'autres Etats qui sont parties uniquement à l'un mais pas à l'autre des traités*** est une question de responsabilité des Etats encourue en concluant deux traités en

dessous le fera apparaître, en l'absence de clause le traité qui prévaut sera normalement celui au caractère plus spécifique, qu'il soit antérieur ou postérieur au traité plus général (voir ci-dessous, i). Si aucun des instruments concernés n'est de caractère plus spécifique que l'autre, le traité plus récent prévaudra en cas d'incompatibilité de dispositions particulières (voir ci-dessus, ii).

i. Traités « portant sur la même matière »

8. L'article 30(2)-(5) s'applique lorsque des traités successifs portent « sur la même matière » (article 30(1)). Cette expression est d'interprétation stricte[12], signifiant « le même degré de généralité »[13]. Pour en juger, il faut considérer le traité pris dans son ensemble et non une quelconque disposition particulière.

9. Un exemple de traités portant sur la même matière est fourni par les Conventions de Bruxelles[14] (1968) et Lugano (1988) sur la compétence et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, d'une part, et l'Avant-projet de Convention de La Haye sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale (1999), qui ont tous trois le même niveau de généralité.

10. Il est généralement admis que nous n'avons, en revanche, pas affaire à deux traités « portant sur la même matière » lorsqu'un traité général empiète indirectement sur la teneur d'une disposition particulière d'un traité antérieur, plus spécifique. En conséquence, un traité général sur l'exécution réciproque de jugements n'affecte pas le caractère applicable de dispositions particulières relatives à l'exécution de jugements figurant dans un traité antérieur traitant de la responsabilité civile des tiers dans le domaine de l'énergie nucléaire[15]. Cette interprétation stricte des termes « portant sur la même matière » est utilisée parce que, bien que la règle *lex specialis derogat legi generali* soit couramment reconnue en droit international public, elle n'a pas été incorporée à la Convention de Vienne afin de contre-balancer de manière explicite la règle *lex posterior derogat legi priori*. Il s'ensuit qu'en attribuant aux termes « portant sur la même matière » l'interprétation stricte susvisée, il est possible au stade de l'interprétation, et sans avoir recours à la règle accordant la primauté au traité plus récent, d'appliquer la règle non écrite de primauté du traité plus spécifique[16]. En conséquence, le chevauchement partiel décrit dans cet exemple ne serait pas suffisant pour l'application de l'article 30[17] mais l'interprétation mènerait à la conclusion que les parties souhaiteraient que le traité plus spécifique prévale dans leurs relations mutuelles, bien qu'il soit plus ancien.

11. Les choses se compliquent toutefois lorsqu'on en vient à définir le caractère « général » ou « spécifique » dans les situations où deux traités ***spécifiques*** se

---

conflit, mais cela n'a aucun effet, en application de la Convention de Vienne, sur le fait que les obligations (contradictoires) des deux traités sont toutes deux valides pour lier l'Etat concerné. La question sera traitée séparément, *infra*, b).

[12] Sinclair (*supra* note 1), p. 98.

[13] Daillier / Pellet (*supra* note 3), p. 271 No 173.

[14] Bien que la Convention de Bruxelles ne soit ouverte qu'aux Etats membres de l'Union européenne (UE) (et en même temps fasse partie de l'acquis communautaire, dont l'acceptation est obligatoire pour ces Etats), elle reste un traité relevant du droit international public et non du droit communautaire au sens strict. Si la Convention de Bruxelles continue d'exister et de s'appliquer entre le Danemark, d'une part, et tous les autres Etats membres de l'UE, d'autre part, elle a été remplacée par le Règlement (CE) No 44/2001, JO CE No L 12 du 16 janvier 2001, p. 1, largement identique, dans les relations entre les quinze Etats membres de l'UE à l'exception du Danemark. Ce Règlement sera examiné en B, où la situation du droit communautaire secondaire est considérée. Comme la Convention de Bruxelles, la Convention de Lugano, largement identique, est également un traité relevant du droit international public.

[15] Sinclair (*supra* note 1), p. 98 ; voir également Daillier / Pellet (*supra* note 3), p. 272 No 173 (2.a) qui soulignent de même que la Convention de Vienne ne comporte aucune règle pour cette situation.

[16] Zuleeg, *Vertragskonkurrenz im Völkerrecht, Teil I: Verträge zwischen souveränen Staaten*, *German Yearbook of International Law* (*GYIL*) 20 (1977) p. 246 (257). Voir également *infra* paragraphe 13.

[17] D'autres ont une compréhension plus large de la notion de « portant sur la même matière », considérant également, par exemple, un traité général sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale et un traité sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments comme des traités « portant sur la même matière », faisant de leurs rapports une situation où l'article 30(3) serait applicable. Les tenants de cette position considèrent qu'un chevauchement partiel de deux instruments suffit à l'application de l'article 30. Voir notamment Volken, *Konventionskonflikte im internationalen Privatrecht*, 1977, p. 296-299. Mais voir également *infra* note 18.

chevauchent en partie. Qu'en est-il si l'un des traités en cause est plus spécifique en ce qu'il se fonde sur un élément de procédure comme critère unique de compétence (p. ex., une clause d'élection de for) mais recouvre une large gamme de matières, alors que l'autre se fonde sur la matière comme élément décisif, par exemple un traité réglementant certains droits de propriété intellectuelle (comportant des règles de droit matériel ainsi que des règles de compétence, mentionnant ou non les clauses d'élection de for) ?

12. D'une part, on pourrait faire valoir que l'instrument se concentrant uniquement sur la compétence fondée sur les clauses d'élection de for, et la reconnaissance et l'exécution des jugements qui en résultent, est plus spécifique qu'un traité traitant d'aspects matériels ainsi que d'une plus large gamme de chefs de compétence. Mais d'autre part, on peut également regarder la portée *ratione materiae* et faire valoir que celle-ci est définie de manière plus restreinte dans l'instrument sur la propriété intellectuelle, ce qui ferait de ce dernier le plus spécifique.

13. Si l'on juge l'un des instruments comme étant plus spécifique, l'article 30 de la Convention de Vienne n'est pas applicable. Comme dans l'exemple ci-dessus, l'interprétation des traités mènerait à la conclusion que l'instrument plus spécifique prévaut, qu'il soit antérieur ou postérieur dans le temps. Si l'on conclut, cependant, que les deux traités ont le même degré de généralité, il sera nécessaire d'examiner les conditions supplémentaires pour l'application de l'article 30 décrites ci-dessous.

14. Pour donner un autre exemple : un traité régissant la compétence sur le fondement de clauses d'élection de for pour une large gamme de matières serait-il considéré comme « portant sur la même matière » qu'un traité régissant la compétence sur le fondement d'un for général du défendeur, de la soumission, des demandes reconventionnelles, de la jonction d'instances (pluralité de défendeurs) ainsi que des règles de compétence pour la même catégorie de matières ? Si, en ce qui concerne la question de droit matériel en cause, les deux traités possèdent bien le même niveau de généralité, l'un est plus spécifique en ce qui concerne la gamme de chefs de compétence, se concentrant uniquement sur les clauses d'élection de for. Si l'on se concentre sur cette dernière spécificité, dans leurs rapports respectifs, l'interprétation des traités conduirait à la conclusion que l'instrument plus spécifique prévaut[18]. Si l'on se concentre sur le même niveau de généralité en ce qui concerne les matières visées, cette situation relèverait de l'article 30 de la Convention de Vienne, menant en définitive à la question de savoir si les deux sont compatibles. La discussion de cette dernière question (voir *infra*, ii) montrera qu'en cas d'incompatibilité, le traité plus récent prévaut normalement.

15. En résumé, tous les exemples fournis ne font que démontrer à quel point il est important d'incorporer effectivement des clauses de déconnexion dans les traités en cause, parce que l'interprétation des traités, même lorsqu'il s'agit simplement de décider si deux traités portent sur la même matière et / ou lequel des deux peut être plus spécifique, peut donner lieu à des résultats assez imprévisibles.

ii. Compatibilité du traité antérieur et du traité postérieur

16. Lorsque les deux traités en cause portent bien sur la même matière, et que la question des rapports entre eux reste donc comprise dans le champ d'application de l'article 30 de la Convention de Vienne, la prochaine question à régler est de savoir si leurs dispositions sont « compatibles » au sens des articles 30(2) et 30(3). A ce niveau, la question doit être tranchée en examinant les dispositions individuelles des deux traités en cause et les résultats que leur application produirait dans une situation particulière. Il ne s'agit donc plus de comparer les deux traités pris dans leur ensemble, dans l'abstrait, comme c'était le cas lors de l'identification de leur matière respective.

---

[18] Voir Sinclair (*supra* note 1), p. 93, 98 sur la règle *generalia specialibus non derogant*. Volken, *Konventionskonflikte* (supra note 17), p. 297-299, qui préfère l'application de l'article 30 de la Convention de Vienne également dans les cas de chevauchement partiel entre deux instruments, parvient au même résultat en déclarant que le conflit habituel entre des traités législatifs de droit international public n'est pas traité de manière complète et appropriée par l'article 30(2) de la Convention de Vienne. Dans son exemple donné *supra* note 17, il suppose donc que la volonté des parties et le principe général de *lex specialis derogat legi generali* permettront à l'instrument général sur les aliments de prévaloir.

17. La règle fondamentale pour les traités successifs, visée par l'article 30(3), figure à l'article 59[19] de la Convention de Vienne. Elle indique que normalement, lorsque les parties à un traité concluent un traité postérieur portant sur la même matière, en cas d'incompatibilité le traité antérieur sera considéré comme ayant pris fin. L'article 30(3) n'entre en jeu que lorsque l'intention des parties conduit à penser qu'elles ont souhaité que les deux traités coexistent[20].

18. En conséquence, le point de référence est le traité ***postérieur*** : s'il est possible de supposer que les parties souhaitaient que les deux traités continuent de s'appliquer, les dispositions du traité antérieur ne le font que dans la mesure où elles[21] sont compatibles avec les dispositions du traité postérieur. En cas d'incompatibilité, la *lex posterior* prévaut (voir *infra*, iii).

19. Il n'existe aucune incompatibilité lorsque les deux instruments ou plus, applicables dans une certaine situation de fait, mèneraient au ***même*** résultat[22]. La Convention de Vienne ne traite pas de la question quelque peu théorique des instruments prévalant en pareil cas. Mais même une simple ***différence*** de résultats ne signifierait pas nécessairement qu'il existe une incompatibilité[23] : ce n'est que lorsque (1) deux ou plusieurs conventions portent sur la même situation de fait[24] et (2) que les règles juridiques pertinentes dans ces conventions prévoient des résultats ***contradictoires***[25], qu'il y a une incompatibilité exigeant l'application de l'article 30(3) de la Convention de Vienne et la primauté de la *lex posterior*.

20. Un exemple constaté en diverses occasions est la coexistence d'un instrument régional antérieur, négocié entre des Etats parmi lesquels il existe un haut degré de confiance mutuelle, et un autre négocié dans le cadre d'une organisation universelle. Là où les parties au traité régional antérieur se sont accordées réciproquement des droits étendus, fondés sur une confiance mutuelle, voire une certaine intégration de leurs systèmes de droit, les circonstances ou l'intention des parties pourraient mener à la conclusion que dans le cadre de leurs relations mutuelles, ce traité antérieur et plus généreux continuera de s'appliquer entre elles, même si les mêmes parties, avec d'autres, sont ultérieurement convenues d'un traité portant sur la même matière au niveau mondial mais prévoyant un régime plus restrictif[26]. Ainsi, bien que les résultats puissent être différents dans l'application de l'un ou l'autre des traités, les droits plus étendus accordés par le premier ne sont pas incompatibles[27] avec le régime plus restrictif adopté par l'instrument mondial plus récent. En pareil cas, l'interprétation des traités règlerait la question des rapports entre les deux instruments.

21. Un autre exemple sur le même modèle : en supposant que tous les Etats parties aux Conventions de Bruxelles et de Lugano deviennent parties à une Convention sur les Jugements sous la forme du Projet de 1999 portant sur la même matière[28] et en

---

[19] *Supra* note 8.
[20] Volken, *Konventionskonflikte* (*supra* note 17), p. 297 ss.
[21] Cette décision peut être prise séparément pour des dispositions individuelles des traités en cause (Zuleeg (*supra* note 16), *GYIL* 20 (1977) p. 246 (273)).
[22] Volken, *Conflicts between Private International Law Treaties*, *in* : Heere (Ed.), *International Law and the Hague's 750th Anniversary*, 1999, p. 149 (152, 155).
[23] Sinclair (*supra* note 1), p. 97, avec d'autres références tirées de l'histoire de la négociation de la Convention de Vienne.
[24] Afin d'en juger, il faut examiner (1) le champ d'application *ratione materiae*, (2) le champ d'application *ratione personae*, (3) le champ d'application *ratione loci*, et (4) le champ d'application *ratione temporis* (Volken, *supra* note 22, (155)). Ce n'est que lorsque les quatre éléments sont tous réunis pour chacun des traités en cause qu'il ***peut*** y avoir un conflit de conventions devant être résolu par le droit international public.
[25] Volken (*supra* note 22), p. 155.
[26] Sinclair (*supra* note 1), p. 97, 98, qui donne l'exemple d'un traité consulaire. Selon nous, cela serait d'autant plus vrai dans le cas où l'accord régional est clos, ouvert uniquement à un certain groupe d'Etats parties, à l'instar de la Convention de Bruxelles de 1968, parce que les Etats qui y sont parties, si elles souhaitaient avoir un accord - même identique - avec des Etats tiers, ne pourraient pas simplement inviter ces derniers à adhérer au traité existant mais auraient besoin d'en conclure un nouveau. Si Daillier / Pellet (*supra* note 3), p. 272, No 173, 2. a) indiquent que dans un cas tel que celui décrit par Sinclair, lorsque le traité régional est le traité antérieur, et dans le silence du traité mondial postérieur, la *lex posterior* prévaudrait, ils ajoutent qu'il en serait ainsi « conformément à la volonté implicite des parties ». Tout dépend donc de l'interprétation des traités en cause pour identifier cette volonté.
[27] Ceci est souvent difficile à juger et doit être déterminé par une interprétation des traités (Zuleeg (*supra* note 16), *GYIL* 20 (1977) p. 246 (256)).
[28] Voir *supra* paragraphe 9.

l'absence d'une clause de déconnexion dans ce dernier, l'application de la règle de compatibilité de la Convention de Vienne conduirait aux résultats suivants :

22. Les trois textes sont identiques dans une large mesure, mais là où ils ne le sont pas, les résultats pourront être légèrement différents (voir par exemple des différences mineures telles que domicile ou résidence habituelle pour le for général du défendeur ; différences dans les règles de compétence sur les contrats et délits).

23. En ce qui concerne leur compatibilité, il faut se rappeler que l'un des éléments les plus importants des Conventions de Bruxelles et de Lugano est que les jugements d'un autre Etat contractant seront reconnus de plein droit et déclarés exécutoires sans autre examen dans tous les autres Etats contractants ***de la question de savoir si la juridiction d'origine était compétente en vertu de la Convention.*** On peut donc faire valoir qu'en incorporant dans la Convention sur les Jugements (1999) une règle imposant au juge dans l'Etat requis d'examiner la compétence dans l'Etat d'origine (ce qui résulte du concept d'une convention mixte par rapport à une convention double), les Etats parties aux Conventions de Bruxelles et de Lugano n'avaient pas pour intention de mettre fin au système plus avancé en place entre elles, qui était fondé sur une intégration, une harmonisation et une confiance plus poussées. L'interprétation des traités conduirait donc au résultat selon lequel, comme dans l'exemple indiqué *supra* au paragraphe 20, les résultats sont différents mais pas incompatibles. Les Etats parties à l'instrument antérieur souhaiteraient continuer de l'appliquer à la reconnaissance et l'exécution de jugements en provenance d'autres Etats parties. Bien que ceci conduise à la primauté du traité antérieur au lieu de la primauté de la *lex posterior* comme le prévoit la Convention de Vienne, le résultat peut également être soutenu en vertu de l'article 30(3) parce que les dispositions plus étendues du traité antérieur ne sont pas « incompatibles » avec le régime plus restrictif couvrant un plus grand nombre de parties établi par le traité postérieur.

iii. Règle lex posterior *à titre de règle par défaut pour les situations d'incompatibilité restantes*

24. Pour le reste des situations où (1) les traités successifs portent sur la même matière, c'est-à-dire sont du même degré de généralité ou de spécificité, (2) l'interprétation des traités conduit à la conclusion que l'intention n'était pas de mettre fin au traité antérieur et (3) l'interprétation des traités ne conduit pas, comme dans l'exemple qui précède, à la conclusion que les parties souhaitaient faire prévaloir le traité antérieur[29], les articles 30(3) et (4) établissent la primauté de la *lex posterior* à titre de règle par défaut dans la mesure où les parties aux deux instruments sont identiques :

25. Le paragraphe 3 traite de la ***complète*** identité des parties (c'est-à-dire que toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur). Lorsque l'interprétation des traités ne conduit à aucune conclusion différente[30], le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur. En d'autres termes, en cas de conflit, le traité plus récent prévaut.

26. En ce qui concerne les relations ***mutuelles*** entre Etats parties aux deux conventions, la même règle s'applique même dans les cas où les parties au traité antérieur ne sont pas toutes également parties au traité postérieur (article 30(4)(a)).

b) Exigences supplémentaires de l'article 41[31] de la Convention de Vienne concernant les relations entre un Etat partie aux deux, et un Etat partie uniquement au premier des deux traités en cause

---

[29] Volken, *Konventionskonflikte* (*supra* note 17), p. 297 ss., réduit l'article 30(3) aux situations où les deux traités ne se chevauchent qu'en partie (ce qui est certes une situation courante lorsque l'intention des parties plaide en faveur du maintien de l'applicabilité des traités successifs). On peut douter cependant que ces affaires relèvent bien du champ d'application de l'article 30, étant donnée l'interprétation dominante restrictive de l'expression selon laquelle les deux traités doivent porter sur la même matière (voir *supra* paragraphes 10 et ss.).

[30] Voir paragraphe précédent.

[31] *Supra* note 9.

27. L'article 30(4)(b) précise l'évidence, à savoir que les Etats qui ne sont pas parties à ***tous*** les traités en cause ne sont pas affectés par un traité auquel ils ne sont pas parties. Par exemple, lorsque des 30 Etats parties à un traité antérieur, 20 en concluent un nouveau, l'ancien traité continue de régir les relations entre les 10 Etats qui ne sont pas parties au nouveau traité, ainsi qu'entre chacun d'entre eux et chacun des 20 Etats parties aux deux traités, respectivement.

28. L'article 30(5) dispose que le paragraphe 4 s'applique « sans préjudice de l'article 14 », protégeant ainsi les intérêts des Etats parties uniquement au traité antérieur en imposant certaines conditions pour la licéité d'une modification d'un tel traité entre certains des Etats parties seulement[32]. Si un « amendement » est un changement formel apporté à un traité et ayant vocation à modifier ses dispositions à l'égard de toutes les parties, une «modification » est un accord particulier conclu entre certaines seulement des parties à un traité, et ayant vocation à modifier des dispositions de ce traité entre elles seules. La modification d'un traité existant peut donc être semblable, sinon identique, à la situation décrite ci-dessus lors de la discussion de l'article 30(4)(a). L'application d'un traité existant peut être modifiée en concluant un accord explicite visant à modifier ce traité particulier, mais le même effet peut être produit en ajoutant simplement un traité postérieur entre (certaines de) ces mêmes parties, ce qui aurait un effet sur l'application du traité antérieur entre elles. Pour ce motif, si toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur[33], tout traité ultérieur ayant un effet direct sur l'application *inter se* du traité antérieur entre des parties aux deux traités doit être conforme aux exigences de l'article 41 pour la modification d'un traité afin d'être licite à l'égard des autres parties au traité antérieur[34].

29. Ces exigences sont les suivantes :

- lorsque le traité antérieur prévoit de manière explicite la possibilité d'une modification *inter se* entre deux ou plusieurs Etats parties, elle est possible (article 41(1)(a)) ;
- lorsque le traité antérieur ne prévoit pas de manière explicite la possibilité de modification *inter se* mais n'interdit pas non plus la modification en question (article 41(1)(b)) et
  - la modification en question ne porte pas atteinte à la jouissance par les autres Etats parties des droits qu'ils tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations (article 41(1)(b)(i)) et

---

[32] Voir Sinclair (*supra* note 1), p. 106-107 et articles 40 et 41 de la Convention de Vienne.

[33] Peu de temps après l'adoption de la Convention de Vienne, la succession de traités (différents) d'une part (article 30 de la Convention de Vienne) et l'amendement ou la modification d'un traité particulier, d'autre part (articles 39-41 de la Convention de Vienne) ont été considérés comme deux questions distinctes. Zuleeg (*supra* note 16), *GYIL* 20 (1977) p. 246 (261), réduit l'article 41 aux situations où un sous-ensemble d'Etats parties à un traité antérieur a conclu un traité modificatif. Dès qu'un Etat qui n'est pas partie au traité antérieur adhère au traité postérieur, cela, selon Zuleeg, ne relève plus de l'article 41, même en ce qui concerne le sous-ensemble qui était également partie au traité antérieur. Cette démarche assez formaliste est remplacée de nos jours par une démarche examinant la teneur des accords successifs plutôt que le seul nombre de parties. Un nouveau traité autonome peut avoir pour effet d'amender les dispositions d'un traité antérieur entre les Etats qui sont parties aux deux traités même s'il y a d'autres Etats parties uniquement à l'instrument plus récent.
L'article 41 soumettant la modification d'un traité existant dans les rapports *inter se* entre certaines des parties à des conditions alors que la liberté de conclure de nouveaux traités, soutenue par la règle par défaut accordant la primauté à la *lex posterior* en cas d'incompatibilité en articles 30(3) et (4), semble presque illimitée, Sinclair (*supra* note 1), p. 109, a indiqué : « En pratique, il est possible que les Etats souhaitant « modifier » chercheront à surmonter cette difficulté par le simple expédient de la conclusion d'une Convention entièrement nouvelle ». Volken, *Konventionskonflikte* (*supra* note 17), p. 300, indique donc à juste titre que les limites entre la révision de traités, les modifications *inter se* et les traités successifs (distincts) sont difficiles à tracer. Il en résulte que l'interprétation plus récente, qui impose donc l'application de l'article 41 en sus de l'article 30, empêchant ainsi cette dérobade, semble convaincante.

[34] Voir p. ex. Daillier / Pellet (*supra* note 3), p. 273 No 173. Cet avis semble prévaloir aujourd'hui, et est appuyé par la référence à l'article 41 dans l'article 30(5). Comme il sera démontré, néanmoins, afin de rendre illicite le nouveau traité (c'est à dire la modification) et donc créer une responsabilité d'Etat pour un Etat partie aux deux traités envers des Etats qui ne sont parties qu'au traité antérieur, l'impact du nouveau traité sur les relations entre un Etat partie aux deux et un Etat partie au seul traité antérieur doit donc atteindre un certain niveau. Un simple « effet » sur l'Etat partie au traité antérieur sans toucher à ses droits ou obligations ne suffit pas (Sinclair (*supra* note 1), p. 99).

- ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble (article 41(1)(b)(ii)),

la modification *inter se* est également permise.

30. En d'autres termes, pour être licite, toute modification d'un traité existant ne peut avoir d'effet juridique pertinent que *inter se*, c'est-à-dire, dans le cadre des relations mutuelles entre Etats parties à la fois au traité initial et à la modification. Dès que la modification empiète sur les droits d'Etats parties au traité initial (ou antérieur, selon les termes de l'article 30) mais pas à la modification (ou au traité postérieur, selon les termes de l'article 30), ou déroge à une disposition essentielle, à laquelle une dérogation est incompatible avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité antérieur pris dans son ensemble, ceci est contraire à l'article 41(1)(b)(i) et constitue une violation de l'obligation antérieure.

31. ***La question de savoir si*** la modification affecte réellement les droits d'Etats qui ne sont parties qu'au traité antérieur - de même que la question de la compatibilité ou incompatibilité de traités successifs entre les mêmes parties - n'est pas facile à trancher. C'est une question d'interprétation, qui dépend très largement de la nature et de l'objet du traité (antérieur) en cause, et du contexte dans lequel il doit être examiné[35]. Il faudrait clairement identifier les « droits » accordés ou protégés par le traité antérieur avant de pouvoir évaluer si une modification particulière porte atteinte à leur jouissance.

32. Mais même si la modification (ou le traité postérieur) ne porte pas atteinte à la « jouissance d'un droit » par un Etat partie au seul traité antérieur, elle peut encore constituer une violation de ce traité en vertu de l'article 41(1)(b)(ii) de la Convention de Vienne parce qu'elle concerne une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

33. Si l'exemple donné en note 35 ne relève pas de la première catégorie de violation d'un droit, il relèvera tout au moins de la seconde catégorie d'entrave à la réalisation effective de l'objet et du but d'un traité antérieur pris dans son ensemble en remplaçant une compétence exclusive par une autre, différente, lorsque cela contredit un motif de compétence exclusive légitimement revendiqué par un Etat partie au seul traité antérieur.

34. Il importe de noter cependant qu'à la lumière de ce qui a été dit pour l'article 30[36], la modification ne serait pas nulle, même si elle était en violation des conditions exposées à l'article 41. Lorsqu'il y a une incompatibilité des deux accords successifs et que la conclusion de l'accord modificatif représente une violation de l'article 41 à l'égard d'Etats tiers parties à l'instrument antérieur uniquement parce qu'elle affecte

---

[35] Zuleeg (*supra* note 16), *GYIL* 20 (1977) p. 246 (257). On peut prendre l'exemple d'un certain nombre d'Etats qui ont conclu un traité sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution, et où le seul motif de compétence (exclusive) est la nationalité d'une personne particulière (p. ex., de l'enfant dans le cas de mesures de protection des enfants). Supposons que par la suite, certains des Etats parties concluent un nouvel accord éliminant le critère de nationalité et le remplaçant par celui de résidence habituelle, et en outre acceptent de reconnaître et d'exécuter des décisions d'autres Etats parties à cet accord plus récent sans examiner si l'Etat rendant la décision était compétent en vertu de l'instrument. Si les Etats A, B et C sont parties au traité antérieur et que seuls les Etats A et B sont parties au traité postérieur, l'Etat C pourrait-il prétendre qu'il y a eu une violation de ses droits si les juridictions de l'Etat A prennent des mesures de protection des enfants concernant un ressortissant de l'Etat C, en fondant leur compétence sur la résidence habituelle de l'enfant, puisque l'Etat B reconnaît cette décision en vertu du traité postérieur ? Les deux traités portent sur la même matière, et en supposant qu'ils prévoient tous deux une compétence exclusive, bien que sur un fondement différent, on peut supposer qu'ils sont incompatibles, et donc que le traité plus récent prévaudrait ***dans les relations entre A et B***. Mais la situation indiquée est-elle vraiment une affaire ne concernant que A et B, alors que l'enfant a la nationalité de l'Etat de C et que C a un traité avec A et B en vertu duquel il peut prétendre à une compétence exclusive sur ce même enfant qui est un de ses ressortissants ? Ce n'est pas partie au nouveau traité, de sorte qu'entre A et C, et B et C, l'ancien traité continuerait de s'appliquer. Cela accorde-t-il à C un droit de faire respecter par les autres parties sa compétence fondée sur la nationalité ? On peut légitimement être de cet avis. Ou A et B supposeraient-ils qu'un jugement rendu dans l'Etat A sur le fondement de la résidence habituelle de l'enfant (sans tenir compte du fait qu'il a la nationalité de l'Etat C) et exécuté dans l'Etat B (parce qu'il provient de l'Etat A) ne concerne que les relations mutuelles entre A et B ?

[36] Voir également l'article 61(2) de la Convention de Vienne.

nécessairement leurs droits (par exemple, lorsqu'il est impossible en pratique pour l'Etat ayant conclu les traités en conflit de se conformer à deux obligations contraires), la règle de la Convention de Vienne accorde encore la primauté à la *lex posterior* (bien qu'irrégulière) tout en tenant l'Etat concerné responsable de la violation[37].

35. Aucun traité existant recoupant le champ d'application de la Convention sur les Jugements et permettant expressément la modification *inter se* ne se présente immédiatement à l'esprit[38]. De fait, les Conventions sont souvent[39] muettes à cet égard. Les questions cruciales devant être tranchées au cas par cas (c'est-à-dire pour chaque Convention et ses rapports avec la Convention sur les Jugements en particulier) seraient donc de savoir si la modification envisagée porterait atteinte à la jouissance par d'autres Etats parties des droits qu'ils tiennent du traité, ou à l'exécution de leurs obligations ; ou si elle concerne une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. Droit international coutumier

36. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles, en dépit de l'existence de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est tout aussi utile d'examiner les règles correspondantes comprises dans le droit international coutumier. (1) Sans même parler de tous les Etats du monde, les Etats Membres de la Conférence de La Haye eux-mêmes ne sont pas tous parties à la Convention de Vienne. La Convention sur les Jugements, cependant, serait probablement ouverte à tout Etat, y compris les Etats non membres de la Conférence de La Haye. Il est donc probable que des Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Vienne pourront devenir parties à la Convention sur les Jugements. (2) Comme il a été démontré, même dans le cadre des relations entre Etats parties à la Convention de Vienne, l'interprétation stricte donnée de l'exigence que les traités successifs « portent sur la même matière » nous entraîne très vite hors du champ d'application de l'article 30 de la Convention de Vienne, et vers d'autres sources de droit

---

[37] L'intérêt de cette règle a cependant largement, et - l'article 41 n'ayant qu'un caractère résiduel - légitimement, été éliminé par la pratique des Etats. En fait, les Etats concluant un accord modificatif - ou un traité postérieur distinct - susceptible d'être contraire à une obligation conventionnelle antérieure incorporent souvent dans le nouvel instrument une clause selon laquelle les droits des Etats tiers parties au traité antérieur *ne sont pas* affectés (ce qui peut signifier une suspension d'une partie des effets du nouvel instrument), et une clause obligeant les Etats parties à l'accord plus récent à prendre les mesures nécessaires pour harmoniser leurs obligations en conflit. Tant que cela n'a pas été fait, l'instrument antérieur reste alors préservé des effets du nouveau. Voir les exemples donnés par Daillier / Pellet (*supra* note 3), p. 274 No 173, et notamment l'exemple de l'article 307 du Traité CE. Bien que les auteurs plaident pour « l'affirmation » de la primauté du traité antérieur si le traité postérieur l'enfreint, il semble que cette demande vise l'affirmation par les parties en cause, en vue d'inclure lesdites clauses dans le second traité, et non à une nullité de plein droit du traité postérieur.
La présente note ayant pour objet d'aviser les négociateurs de traité des possibilités qui leur sont ouvertes, il leur appartiendra de s'assurer d'inclure une clause de compatibilité appropriée. S'ils ne le font pas, un praticien devant décider lequel des traités en conflit il doit appliquer serait tenu d'observer les règles exposées à l'article 30, sans tenir compte de la possibilité que le second traité constitue une violation de l'article 41.

[38] La *Convention de La Haye de 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale*, par exemple, est assez restrictive. Afin d'entrer en vigueur dans les relations bilatérales entre deux Etats parties, elle impose la conclusion d'un Protocole Additionnel bilatéral, et une liste limitative des questions pouvant être traitées dans cet accord figure dans la Convention elle-même (voir les articles 21 et 23). Mais même en l'absence d'un Accord Additionnel, l'article 25 de la Convention limite la liberté des parties contractantes à conclure entre elles d'autres Conventions portant sur la reconnaissance et l'exécution des jugements dans le champ d'application de la Convention de 1971 « sauf s'ils le jugent nécessaire, notamment à raison de leurs liens économiques ou des particularités de leurs droits ». Il semble cependant possible de surmonter cette limitation (1) du fait du nombre restreint d'Etats parties à la Convention de 1971 et (2) de la clause d'ouverture à l'article 25, permettant aux Etats de conclure d'autres accords « s'ils le jugent nécessaire ».
La *Convention de La Haye de 1965 sur les accords d'élection de for* ne comporte aucune limitation semblable.

[39] Des exemples de dispositions permettant des accords bilatéraux ou multilatéraux entre certains Etats contractants qui modifieraient le traité initial sont fournis en dehors du domaine concernant le Projet des Jugements par l'article 6 de la *Convention de La Haye de 1954 relative à la procédure civile*, les articles 3(2) et 8 de la *Convention de La Haye de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*, les articles 11, 20 et 25 de la *Convention de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, l'article 36 de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, et l'article 39(2) de la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

international public. (3) Les traités de droit international privé (DIP) n'ayant pas été expressément couverts par les travaux préparatoires précédant l'élaboration de la Convention de Vienne, certaines de ses dispositions semblent faire peu de cas des spécificités des traités de DIP. Les traités de DIP sont des traités législatifs, non des traités concernant les opérations directes entre Etats. Certains doutent donc que les traités de DIP en tant que tels relèvent de la Convention de Vienne. (4) La Convention de Bruxelles de 1968, qui est un instrument important devant être déconnecté du Projet des Jugements - et il y en a d'autres -, est antérieure à la Convention de Vienne qui, selon son article 4, ne s'applique qu'aux traités conclus après son entrée en vigueur (janvier 1980).

37. Le droit international coutumier est créé par un usage constant et uniforme pratiqué par les Etats en cause, combiné avec leur *opinio juris*[40].

38. A l'époque de la négociation de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aucune pratique générale commune des Etats sur l'épineuse question des « conflits de conventions » ne pouvait être identifiée[41]. Bien que la Convention de Vienne soit considérée comme constituant, dans une large mesure, une codification du droit international public coutumier, de sorte que de nombreuses règles figurant dans la Convention s'appliquent également à des Etats qui n'y sont pas parties, ce n'est donc que partiellement[42] le cas dans le domaine des conflits entre conventions.

39. Certains principes matérialisés par l'article 30 de la Convention de Vienne peuvent cependant être considérés comme des principes de droit international coutumier.

40. Ainsi, au moment de la négociation de la Convention de Vienne, il a été fait référence à la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice (CIJ) et de son prédécesseur, la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI), notamment afin de résoudre la question *de lege ferenda* quant à savoir si la conclusion d'un traité plus récent violant les obligations qu'un Etat qui y était partie avait prises en charge à l'égard d'un autre Etat dans un traité antérieur devrait entraîner la nullité du nouveau traité ou simplement donner lieu à une certaine forme de responsabilité de l'Etat en infraction[43]. Les décisions citées plaident en faveur de la validité, suivant ainsi les mêmes lignes que les règles adoptées dans le cadre de la Convention de Vienne[44]. Le fait qu'un traité plus récent soit en violation d'un traité antérieur n'entraîne donc pas la nullité du traité plus récent. Cela signifie, par voie de conséquence, qu'il faut décider lequel appliquer dans le cas d'espèce.

a) Identité des parties

41. Quant à la question de savoir lequel de deux traités successifs prévaudrait en cas de conflit et en l'absence de clauses règlant cette question dans les traités en cause, l'interprétation de traités est la première étape dans la recherche d'une solution. Un principe coutumier d'interprétation - qu'il faut appliquer même dans le cadre de la Convention de Vienne parce que celle-ci ne comporte aucune règle dans ce domaine[45] - est celui de *lex specialis derogat legi generali*. ***Tant que toutes les parties à des***

---

[40] *Affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, Arrêt du 20 novembre 1950, *CIJ Rec. Jurisp.* 1950, p. 266 (276 ss.) ; Brownlie, *Principles of Public International Law*, 6e Ed. 2003, p. 6 ss.

[41] Voir p. ex. la description des pratiques des Etats différentes au sein des différentes organisations internationales par Sinclair (*supra* note 1), p. 94-95. Cette diversité existante a conduit à l'inclusion de la dernière partie de l'article 5 de la Convention de Vienne, préservant les pratiques au sein de toute organisation internationale.

[42] Voir Zuleeg (*supra* note 16), *GYIL* 20 (1977) p. 246 (247, note 4) sur les avis divergents même au sein de la Commission du Droit International au cours de l'élaboration de la Convention de Vienne sur la question de savoir si celle-ci ne faisait que codifier le droit coutumier existant dans ce domaine, ou établissait de nouvelles règles.

[43] Voir, à cet égard, p. ex., Cour Permanente de Justice Internationale, Avis Consultatif du 8 décembre 1927 No 14 - *Commission Européenne du Danube*, *CPJI Série B* (1927), p. 22 (23) ; Arrêt du 12 décembre 1934 No 63 - *Oscar Chinn*, *CPJI Séries A/B* (1934) p. 66 (80). Les juges minoritaires van Eysinga (p. 135) et Schücking (p. 149) avaient plaidé la nullité du traité postérieur du fait de son conflit avec le traité antérieur, mais la Cour n'a pas suivi cette approche.

[44] Zuleeg (*supra* note 16), *GYIL* 20 (1977) p. 246 (249 ss.). Bien que les décisions émanant de ces deux juridictions ne lient que les Etats parties à la procédure, il est admis que les décisions peuvent contribuer à l'émergence d'un nouvelle pratique des Etats et donc, d'un nouveau droit international coutumier.

[45] Zuleeg (*supra* note 16), *GYIL* 20 (1977) p. 246 (256 ss.).

traités successifs sont identiques, on peut supposer que ceci traduit leur volonté d'accorder la primauté à l'instrument plus spécifique[46].

42. Dans la même situation de parfaite identité des parties, lorsqu'aucun des instruments n'est plus spécifique, mais qu'ils portent bien sur la même matière et ont le même niveau de généralité, la règle *lex posterior derogat legi priori* doit être appliquée en cas d'incompatibilité[47].

b) Toutes les parties au traité antérieur ne sont pas parties au traité postérieur

43. En ce qui concerne l'amendement ou la modification d'un traité, il avait déjà été noté lors de la négociation de la Convention de Vienne que la pratique des Etats divergeait, dans une certaine mesure, de ce qui a fréquemment été prétendu constituer la règle de droit international coutumier, à savoir qu'un traité ne peut être révisé sans le consentement de toutes les parties[48]. Il s'ensuit que dans le cas où ***il n'y a pas d'identité de toutes les parties aux deux traités***, dans la mesure où il y a identité des parties et en ce qui concerne les relations mutuelles entre ces Etats, les mêmes règles susmentionnées pourront également être applicables dans une certaine mesure tout au moins, mais cela dépendra toutefois largement de l'interprétation des traités en cause. Ceci semble être le cas pour la règle de *lex specialis*.

44. Cependant, lorsqu'aucun des traités en cause n'est plus spécifique, à un niveau abstrait et général, ni la primauté de la *lex prior,* ni celle de la *lex posterior* n'ont été généralement acceptées à titre de règle par défaut non écrite de droit international public. Il en est de même pour un certain nombre d'autres approches[49].

45. Bien qu'un traité tel que la Convention de Vienne, même lorsqu'il ne reflète pas le droit coutumier existant au moment de son adoption, puisse entraîner un changement de la pratique et, par conséquent, la création d'un droit international coutumier nouveau[50], cela ne s'est pas produit dans le domaine considéré ici - entre autres parce que la Convention de Vienne ne comporte que des règles par défaut qui s'appliquent sauf disposition contraire entre les parties[51], laissant ainsi les questions relever largement de l'autonomie des Etats contractants, ce qui a permis à une large diversité de pratiques des Etats de continuer à prospérer[52]. Bien qu'il y ait des doutes quant à savoir si la règle représente déjà un élément de droit coutumier, l'une des rares choses qui semblent établies dans la pratique des Etats à ce jour, comme mentionné ci-dessus, est le fait qu'un traité multilatéral peut en pratique être amendé par un autre traité multilatéral qui entre en vigueur uniquement pour les Etats qui s'y engagent, ne nécessitant donc pas d'accord parmi toutes les parties au traité antérieur[53]. La règle *pacta sunt servanda*, ainsi que le principe dit d'effet relatif des relations conventionnelles, donneraient lieu en outre à l'application du traité auquel les deux Etats sont parties dans le cadre de leurs relations mutuelles, que l'un d'entre eux ait ou non conclu des obligations - éventuellement incompatibles - avec (un groupe) d'autres Etats.

46. Lorsque l'observation en pratique des deux traités est impossible en fait dans le cas d'un conflit entre des traités différents impliquant des parties qui ne sont pas complètement identiques, en l'absence de clauses explicites, il revient à l'Etat engagé par les deux traités en conflit envers des partenaires différents de ***décider d'une***

---

[46] Voir p. ex. Zuleeg (*supra* note 16), *GYIL* 20 (1977) p. 246 (256 avec d'autres références à la jurisprudence de la CPJI en note 44).
[47] Zuleeg (*supra* note 16), *GYIL* 20 (1977) p. 246 (256 avec des références supplémentaires en notes 45 ss.).
[48] Sinclair (*supra* note 1), p. 106 avec des références supplémentaires en note 98.
[49] Voir, pour un examen d'ensemble, Zuleeg (*supra* note 16), *GYIL* 20 (1977) p. 246 (265-267).
[50] Voir notamment l'arrêt de la CIJ dans l'affaire du *Plateau Continental de la Mer du Nord*, Arrêt du 20 février 1969, *CIJ Rec. Jurisp.* (1969) p. 3 (41 et ss.).
[51] Sinclair (*supra* note 1), p. 97.
[52] Voir p. ex. les exemples donnés par Volken, *Konventionskonflikte* (*supra* note 17), p. 303.
[53] Même à l'époque de la négociation de la Convention de Vienne, il était de pratique courante entre Etats de faire entrer en vigueur des accords d'amendement entre les Etats disposés à accepter l'amendement, tout en laissant le traité existant en vigueur à l'égard des autres Etats parties au traité antérieur, ce qui a estompé la distinction que tire la Convention entre « l'amendement » entre toutes les parties, et la « modification » entre certaines d'entre elles seulement (voir Sinclair (*supra* note 1), p. 106-107).

politique quant à l'obligation devant être observée. Le droit international public ne fournit aucune indication quant au traité qui prévaut en pareil cas[54].

47. Enfin, il est utile de mentionner que, bien que l'article 5 de la Convention de Vienne préserve les usages développés au sein d'organisations internationales, on ne peut pas parler d'une pratique uniforme développée dans les Conventions de La Haye à cet égard. Qu'une règle sur les rapports avec d'autres instruments soit ajoutée dans une nouvelle Convention de La Haye, et sa teneur éventuelle, dépendent très largement de la situation d'espèce et des traités en cause[55].

c) Conclusion

48. En résumé, en l'absence de toute règle établie par les Etats parties à un traité particulier, le droit international public coutumier en général et la pratique changeante - selon la matière du traité en cause - développée au sein notamment de la Conférence de La Haye[56] n'ajoutent rien aux règles résiduelles établies par la Convention de Vienne. Tant que les parties aux traités successifs sont identiques, les règles générales sont largement identiques aux règles matérialisées par la Convention de Vienne. Lorsqu'aucune identité des parties ne peut être attendue, ceci nous laisse avec une pressante nécessité d'inclure des clauses appropriées régissant les rapports entre les instruments en cause, parce que le droit international public ne nous fournit aucune règle par défaut.

3. Principes généraux du droit international public

49. Les principes matérialisés par la Convention de Vienne discutés dans les paragraphes concernant le droit international coutumier sont considérés par d'autres comme faisant partie des principes généralement admis de droit international public : les principes de *pacta sunt servanda* (voir l'article 26 de la Convention de Vienne), *lex specialis derogat legi generali*, et *pactum tertiis non nocet*. Cependant, si l'étiquette qui leur est affectée par certains auteurs - « principes généraux » ou « droit international coutumier » - peut varier, ce n'est pas le cas de la teneur. Il est donc fait référence à la teneur de ces principes comme discuté *supra* au point 2.

B. Comment s'insère le droit communautaire dans le cadre des règles décrites ?

50. La doctrine de droit international public souligne qu'au niveau mondial, la réglementation secondaire de la Communauté européenne (et notamment les directives et règlements) semble constituer un certain type de « droit interne » par opposition au droit conventionnel international[57] parce qu'il crée des règles harmonisées applicables à un sous-ensemble d'Etats parties à un traité global et qui remplacent le droit interne de ces Etats. Et si la Cour de Justice des Communautés européennes (Cour Européenne de Justice - CEJ) réaffirme avec force le caractère « particulier » du droit communautaire, dans les relations avec les Etats tiers elle respecte également la primauté du droit international à l'égard de son propre régime communautaire « interne ». Par conséquent, un traité international prévaut sur le droit communautaire secondaire, que le traité soit plus ancien[58] ou plus récent[59] que le droit communautaire en cause, sauf disposition contraire expresse.

---

[54] Cela entraînera une responsabilité de l'Etat envers les parties à l'autre traité (voir Zuleeg (*supra* note 16), *GYIL* 20 (1977) p. 246 (262-268)).

[55] Voir, pour une discussion plus détaillée, Volken, *Konventionskonflikte* (*supra* note 17), p. 303.

[56] Pour une vue d'ensemble de l'historique et du développement des clauses de déconnexion dans les Conventions de La Haye, voir Volken (*supra* note 22), p. 154. C'est dans la *Convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels* que, pour la toute première fois, une clause sur les rapports avec d'autres instruments - existants ou futurs (!) - a été insérée dans une convention créatrice de droit en matière de droit international privé (Volken, *ibid.*, p. 154 ss.).

[57] Voir Daillier / Pellet (*supra* note 3), p. 277 No 176 ; p. 281 No 181.

[58] Daillier / Pellet (*supra* note 3), p. 283-284 No 181, mentionnant que ceci se traduit également dans la pratique diplomatique des Communautés européennes, par exemple dans la déclaration jointe au Protocole de Varsovie de 1982 à la Convention de Gdansk de 1973 sur la pêche en Mer Baltique, JO CE No L 237 du 26 août

III. LIMITES FIXÉES PAR LA CONVENTION DE VIENNE POUR LA TENEUR D'UNE CLAUSE DE DÉCONNEXION

51. De nombreuses dispositions de la Convention de Vienne sont exprimées sous la forme de règles résiduelles qui ne fonctionnent que si le traité ne comporte pas de disposition contraire. Un large degré d'autonomie est ainsi laissé aux Etats pour convenir de règles particulières régissant les rapports entre les conventions internationales[60], tant que les limites imposées par les articles 30(4) et (5), et 41 de la Convention de Vienne sont respectées dans les cas où toutes les parties au traité antérieur ne deviennent pas parties au plus récent. S'il est toujours possible d'incorporer une clause dans le traité plus récent accordant la priorité au plus ancien, le traité plus récent ne peut prétendre à la primauté que dans les conditions exposées aux articles 30(5) et 41 de la Convention de Vienne, comme décrit ci-dessus[61], à moins que le traité antérieur lui-même ne permette à des instruments ultérieurs de prévaloir (article 30(2)). Lorsque les Etats ne se conforment pas à ces conditions, ils encourent une responsabilité au titre de la violation du traité antérieur à moins d'incorporer au traité plus récent une clause suspendant temporairement certains de ses effets et les contraignant à engager des négociations avec les parties au traité antérieur afin de règler le conflit.

IV. CONCLUSION

52. Chaque fois que des Etats négocient une nouvelle convention susceptible d'avoir un effet sur l'application d'un traité antérieur, il est souhaitable d'incorporer à la nouvelle convention une ou plusieurs clauses définissant de manière explicite les rapports avec d'autres instruments existants (et, si les Etats le souhaitent, futurs).

53. Pour résumer ce qui s'applique en l'absence d'une clause, et quel type de clause est admissible dans le nouveau traité : en général, on peut dire que la première étape à entreprendre est l'interprétation des traités en cause, et à cet égard la présomption générale est que les parties souhaiteraient faire prévaloir l'instrument plus spécifique. Si tous les traités en cause ont le même degré de généralité, et que des dispositions individuelles de deux traités différents sont susceptibles de s'appliquer à la même situation de fait, ce qui entraînerait des résultats incompatibles, il existe une présomption en faveur de la *lex posterior*, légèrement adoucie dans les cas où toutes les parties au traité antérieur ne deviennent pas parties au traité postérieur et en ce qui concerne leurs relations mutuelles. Les droits de ceux des Etats qui ne sont parties qu'au traité antérieur doivent être respectés.

54. S'il est aisé de distinguer l'instrument plus ancien du plus récent[62], la spécificité peut être une question plus délicate : notamment dans le domaine de la compétence, la spécificité peut être difficile à définir lorsque, par exemple, un instrument est plus spécifique que l'autre *ratione materiae* alors que l'autre est plus spécifique *ratione personae*, *ratione loci* ou *ratione temporis*. La simple notion de *ratione materiae* est elle-même d'application difficile : un traité concernant uniquement les brevets (c'est-à-dire une certaine matière, en substance et en procédure) serait-il plus spécifique qu'un traité concernant la compétence sur le fondement de clauses d'élection de for (c'est-à-dire une question de procédure, définie de manière restreinte, qui pourrait cependant recouvrir plus d'une matière) ?

55. On peut donc être enclin à conseiller aux Etats d'incorporer des règles explicites dans chaque instrument qu'ils négocient. Ce qui s'applique en l'absence d'une clause, et le type de clause admissible dans le nouveau traité, dépendent par dessus tout de la

---

1983, p. 12. Voir également CEJ, 12 décembre 1972, Aff. 21-24/72 (jointes), *International Fruit Cy.*, Rec. 1972 p. 1219 (No 11) ; CEJ, 10 septembre 1996, Aff. 61/94, *Commission c. Allemagne*, Rec. 1996-I, p. 3989 (Nos 39, 44, 45, 52) ; CEJ, 16 juin 1998, Aff. 162/96, *A. Racke GmbH & Co. c. Hauptzollamt Mainz*, Rec. 1998-I, p. 3655 (Nos 5, 7, 8, 29 et ss.).

[59] Daillier / Pellet (*supra* note 3), p. 283-284 No 181 ; voir également implicitement CEJ, 30 avril 1979, Aff. 181/73, *Haegemann c. Etat belge*, Rec. 1974, p. 449.

[60] Voir article 30(2) de la Convention de Vienne ; Sinclair (*supra* note 1), p. 97-98.

[61] *Supra* paragraphes 27 ss.

[62] Selon Sinclair (*supra* note 1), p. 98 ; Zuleeg (*supra* note 16), *GYIL* 20 (1977) p. 246 (256), c'est la date d'adoption du texte et non celle de son entrée en vigueur qui est déterminante.

question de savoir si tous les Etats parties au traité antérieur adhèrent également au traité ultérieur.

A. Toutes les parties au traité antérieur deviennent parties au traité postérieur

56. Le cas échéant, que le traité ancien comporte ou non une clause sur les rapports avec des instruments futurs, en général les Etats sont libres en principe[63] de changer leur volonté. Il s'ensuit que leur liberté quant à la clause à inclure dans le nouveau traité est également illimitée.

57. En l'absence de clause, la présomption de la Convention de Vienne est qu'ils ont mis fin à l'ancien traité et l'ont remplacé en concluant un nouveau traité portant sur la même matière.

58. Cependant, si l'interprétation des traités conduit à la conclusion que les Etats parties souhaitaient que l'ancien traité continue à s'appliquer, la détermination du traité prévalant dépendra tout d'abord d'une clause du nouveau traité. A défaut de clause, la présomption est que la *lex posterior* prévaut en cas d'incompatibilité. Mais toute clause d'effet différent serait tout aussi admissible.

59. Lorsque les deux traités en cause ***ne portent pas*** sur la même matière au sens restreint de la Convention de Vienne, la présomption qu'il a été mis fin au traité antérieur ne s'applique pas. L'interprétation des traités conduit alors à la conclusion que le traité plus spécifique prévaut à défaut de clause. Autrement, les parties sont libres de convenir d'un effet différent en incorporant une clause appropriée dans l'un ou l'autre traité.

B. Toutes les parties au traité antérieur ne deviennent pas parties au traité postérieur

60. Dans les cas où toutes les parties au traité antérieur ne deviennent pas parties au traité postérieur, les solutions sont les mêmes dans la mesure où les parties aux traités antérieur et postérieur sont identiques. L'application de traités successifs ***dans leurs relations mutuelles*** suit donc les règles décrites ci-dessus. Cela implique notamment que l'interprétation des traités devrait suggérer que le traité plus spécifique prévaut. Lorsqu'aucun n'est plus spécifique et que les traités en cause portent bien sur la même matière, l'interprétation des traités peut mener à la conclusion que le traité antérieur continuera de s'appliquer (par exemple, dans les cas où il est plus généreux), mais dans d'autres cas, la règle par défaut de *lex posterior* conduira à la primauté du traité postérieur en cas de résultats incompatibles résultant de dispositions individuelles des deux traités en cause, telles qu'elles s'appliquent à une situation de fait particulière.

61. L'application des règles qui viennent d'être mentionnées, ainsi que la liberté des parties au traité postérieur quant au mode de régulation des rapports entre les deux instruments en cause par l'incorporation d'une clause au traité postérieur, sont limitées dans une certaine mesure parce que les droits des parties au seul traité antérieur doivent être respectés.

62. En ce qui concerne ceux des Etats qui ne sont parties qu'au traité antérieur et non au traité postérieur, ils peuvent continuer de se fier au traité antérieur dans leurs relations avec tout Etat qui y est partie, que ce dernier ait ou non conclu ultérieurement un autre traité portant sur la même matière avec certains autres Etats également parties au traité antérieur.

63. En outre, l'article 41 établit certaines règles sur la licéité de la conclusion d'un traité postérieur, fixant ainsi un cadre de responsabilité des Etats en cas de violation. La validité des engagements successifs n'est toutefois pas atteinte.

64. Lorsque le traité ancien comporte une clause sur les rapports avec des instruments futurs, celle-ci doit être respectée dans les relations avec les Etats parties au seul traité antérieur. Lorsqu'il ne contient pas de clause de cette nature et que les Etats parties au traité postérieur souhaiteraient le faire prévaloir sur le traité antérieur dans leurs relations mutuelles, ils peuvent incorporer une clause à cet effet si la modification en cause ne porte pas atteinte à la jouissance par d'autres Etats parties des droits qu'ils

---

[63] Sous réserve du *jus cogens*.

tiennent du traité antérieur ou à l'exécution de leurs obligations, et ne concerne pas une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité antérieur pris dans son ensemble.

65. On peut conclure en disant que, même lorsqu'au premier abord, le caractère spécifique ou général semble aisé à attribuer aux diverses conventions en cause, les choses ne sont pas si évidentes. Il a été décrit ci-dessus que dans la plupart des cas de chevauchement de champ d'application entre la Convention sur les Jugements et tout instrument régissant une matière particulière y compris, entre autres, les règles pour la compétence et l'exécution correspondantes, il serait difficile et discutable de chercher à en définir l'un comme étant plus spécifique que l'autre. La présente note montre, en outre, que même lorsque le nouvel instrument peut être considéré comme plus spécifique, il peut y avoir des cas où les parties seraient susceptibles de souhaiter que l'instrument ancien continue de s'appliquer entre elles.

66. La seule conclusion à en tirer est qu'il est souhaitable d'inclure des règles explicites dans tout instrument international régissant les rapports avec d'autres instruments existants et futurs ainsi que toute possibilité de modification, limitant (temporairement) en cas de besoin l'application du nouvel instrument pour tenir compte des intérêts juridiquement protégés et droits des Etats parties à un instrument antérieur mais pas au nouvel instrument. Ceci exige un examen attentif du traité antérieur en cause afin de déterminer les droits et intérêts d'Etats parties à ces instruments auxquels l'instrument ultérieur est susceptible de porter atteinte en l'absence d'une clause règlant d'une manière appropriée les rapports entre les deux traités.